



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-361

du **16 AOUT 2018**

mettant en demeure la société COVED de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2013-0314 du 15 juillet 2013 complété par l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0728 du 22 décembre 2016 l'autorisant à exploiter une Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN, de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°PREF-DCPP-2013-0314 du 15 juillet 2013 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DCPP-SE-2016-0728 du 22 décembre 2016 autorisant la société COVED à exploiter une ISDND sur la commune de SAINT-FLORENTIN (89600) sise Duchy Avrolles ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 19 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courrier du 3 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 juin 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes :

- arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé :
 - article 21 → le suivi de la qualité du biogaz est incomplet ;
 - article 24 → certaines analyses sur les eaux souterraines sont incomplètes ;
 - article 30 → les conditions d'admission des déchets ne répondent pas aux exigences de cet article ;

- code de l'environnement :
 - article L.541-2 → l'exutoire retenu fin 2017 pour le traitement ou l'élimination du concentrat, issu du traitement des lixiviats, n'est pas autorisé à cet effet ;
 - article L.541-7 → le concentrat n'a pas fait l'objet d'une caractérisation ;

- arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 susvisé :
 - article 1.2.3.6 → la zone de chalandise n'est pas respectée (déchets d'activités économiques et ordures ménagères ou déchets assimilés) ;
 - article 1.2.3.6 → le seuil des 15 % de déchets externes au département de l'Yonne est dépassé en 2017 ;
 - article 2.2.5.5 → le suivi de la stabilité n'est pas réalisé ;
 - articles 2.2.6.1 et 2.2.6.2 → les procédures d'information et d'acceptation préalables ne sont pas respectées ;
 - article 2.2.6.3 → les conditions d'admission des déchets ne répondent pas aux exigences de cet article ;
 - article 2.4.1.1 → l'Inspection des installations classées n'est pas systématiquement informée des accidents/incidents survenus sur le site ;
 - article 4.4.7.2 → en février 2018, la qualité des eaux pluviales de ruissellement n'était pas conforme pour un rejet au milieu naturel ;
 - article 7.2.3 → les installations électriques ne sont pas correctement entretenues ;
 - article 7.4.11.2 → le casier en cours d'exploitation ne dispose d'aucun réseau de caméra à détection infrarouge ;
 - article 7.4.11.3 → le transvap'o n'est pas équipé d'un moyen de détection de départ de feu déclenchant par asservissement l'arrêt de l'alimentation en biogaz par le biais d'une électrovanne ;
 - article 8.3.4.1 → certaines analyses sur les eaux souterraines sont incomplètes.

CONSIDÉRANT que les constats précités sont de nature à engendrer des impacts/risques non maîtrisés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

CONSIDÉRANT que la société COVED a eu l'opportunité de faire part de ses observations sur le présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale,

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La société COVED, dont le siège social est situé 9 avenue Didier Daurat à TOULOUSE (31400), est mise en demeure pour l'ISDND qu'elle exploite sise Duchy Avrolles sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN (89600) :

- dès la notification du présent arrêté :
 - de respecter le programme d'autosurveillance des eaux souterraines tel que défini à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et à l'article 8.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 susvisé ;
 - de se conformer à la zone de chalandise des déchets fixée à l'article 1.2.3.6 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 susvisé ;
 - de respecter le seuil des 15 % de déchets externes au département de l'Yonne pour l'année 2018 conformément à l'article 1.2.3.6 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 susvisé ;
 - de respecter les procédures d'information et d'acceptation préalables telles que définies aux articles 2.2.6.1 et 2.2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 susvisé ;
 - d'informer l'Inspection des installations classées des accidents/incidents survenus sur le site conformément à l'article 2.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 susvisé ;
 - de s'assurer que la qualité des eaux pluviales de ruissellement est conforme pour un rejet au milieu naturel conformément à l'article 4.4.7.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 susvisé ;
 - de s'assurer que la personne à qui elle remet ses déchets est autorisée à les prendre en charge, conformément à l'article L.541-2 du Code de l'environnement ;
- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :
 - de se conformer, concernant les conditions d'admission des déchets sur le site, aux dispositions prévues par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et de l'article 2.2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 susvisé ;
- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - de respecter le suivi de la qualité du biogaz tel que défini à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;
 - d'assurer le suivi de la stabilité des digues (constituant les flancs des casiers) conformément à l'article 2.2.5.5 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 susvisé ;

- de lancer l'étude de caractérisation du concentrat issu du traitement des lixiviats conformément à l'article L.541-7 du Code de l'environnement. Celle-ci correspond à une caractérisation complète, selon les critères de dangerosité énumérés à l'annexe III modifiée de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 (critères HP1 à HP15), de façon proportionnée et argumentée en fonction de la composition attendue du concentrat. Les méthodes d'essai à utiliser sont fixées au sein de la même annexe précitée. Cette étude doit porter sur plusieurs échantillons représentatifs du concentrat généré durant au moins 3 campagnes de traitement de lixiviats produits par l'ISDND ;
- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - d'entretenir correctement les installations électriques conformément à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 susvisé ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - d'équiper le casier en cours d'exploitation d'un réseau de deux caméras à détection infrarouge conformément à l'article 7.4.11.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 susvisé ;
 - d'équiper le transvap'o d'un moyen de détection de départ de feu, dont la détection doit être asservie à l'arrêt de l'alimentation en biogaz par le biais d'une électrovanne conformément à l'article 7.4.11.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de SAINT-FLORENTIN,
- M. le Délégué général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture,
- Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le **16 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY

REPORT OF THE
COMMISSIONERS OF THE
SCHOOL OF THE ARTS
AND SCIENCES
FOR THE YEAR
1900-1901

CHICAGO, ILL.

